

Tribunal Administratif de Lyon

Réf : Enquête Publique n° E 20000136/69

**Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais
Saône**

**Demande de renouvellement de l'autorisation
environnementale du système d'assainissement des eaux
usées de la station dite de la Vauxonne sur la Commune de
Saint-Etienne-des-ouillères déposée par la Communauté
d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

ENQUETE PUBLIQUE

DU 22 FEVRIER 2021 AU 27 MARS 2021

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Procédure et Déroulement de l'enquête.....	2
2- Avis et réflexions générales.....	5
3- Principaux impacts.....	15
4- Avis motivé du commissaire enquêteur...16/17	

1. Procédure et déroulement de l'enquête

1. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur s'appliquent au projet de la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la station d'épuration dite de la Vauxonne sur la Commune de Saint-Etienne-des-Ouillères déposée par la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône qui comporte :
 - Le renouvellement de l'Autorisation Environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station de Saint-Etienne-des-Ouillères
 - -La régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP ;
 - -Les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement ;

Le Maître d'ouvrage de l'opération est la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Le projet appartient à la catégorie, article L.181-1 et suivants du code de l'environnement dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact selon l'article R.122-2 et R.122-3 et à ce titre doit faire l'objet d'une enquête publique selon les articles L.123-1 et suivants. En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement l'étude d'impact vaut étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement s'applique.

De même, l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement dans le cadre de cette enquête publique et se traduisant dans ce cadre par une dématérialisation de l'enquête publique-dossier et registre électronique ; poste informatique mis à disposition du public- a été mise en œuvre.

M. le président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné commissaire enquêteur par décision N° **E 20000136 /69 du 5 Janvier 2021.**

Cette enquête publique a été prescrite par l'arrêté du Préfet du Rhône, en date du 25 janvier 2021.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Saint-Etienne-des-Ouillères siège de la station d'épuration la VAUXONNE du 22 février 2021 au 27 mars 2021. Les 5 permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément au calendrier défini par l'arrêté du préfet.

La campagne d'affichage et la publicité de l'enquête publique a été conforme à la réglementation. De plus, des informations sur l'enquête ont été réalisées par l'intermédiaire d'un panneau lumineux durant 52 jours, dans la commune d'accueil de l'enquête.

Le dossier est conforme à la réglementation et très fourni, il est dans l'ensemble de qualité.

Les demandes d'information ainsi que complément de dossier adressées au maître d'ouvrage ont fait l'objet de réponses sans délai avant le démarrage de l'enquête. Plusieurs échanges ont eu lieu avec le maître d'ouvrage.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante sauf que le public a boudé les permanences.

Le procès verbal de synthèse des observations a été déposé le 31 mars 2021 au siège de la communauté, suivi d'un échange sur ce procès verbal avec Mme Sébastien à la CAVBS. Nous nous sommes rencontrés au siège de la Communauté le 8 avril 2021 à 11h.

Une réponse au procès verbal de la CAVBS m'a été adressée par mail le 19 avril 2021

2. Avis et réflexions générales

Les 5 permanences de 3 heures dont (une le samedi matin) se sont déroulées de façon adéquate. 1 seule personne s'est présentée Mr Dumontet Jean Pierre vice président de l'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, président du syndicat Mixte Intercommunal des Eaux du Centre Beaujolais (SMIECB) visite de courtoisie et renseignement sur l'avancement de l'enquête.

Aucune observation sur le registre papier, un avis sur le registre dématérialisé l'avant dernier jour d'enquête.

L'enquête publique n'a pas attiré de public, tant dans les personnes reçues lors de mes permanences qu'en observations recueillies sur les registres. L'aspect très technique du projet présenté qui concerne le système d'assainissement de la STEP de la Vauxonne sous compétence de la CAVSB explique certainement pour beaucoup le désintérêt du public, sans oublier les contraintes liées au COVID 19.

La dématérialisation du dossier présenté à l'enquête a permis au moins à une association d'émettre un avis, la FNE-Rhône le 26/3/2021.

Incidence du système d'assainissement les milieux aquatiques et les usages

Synthèse des incidences du système d'assainissement sur les milieux aquatiques et les usages associés

En l'état actuel, le système d'assainissement conduit à des impacts plus ou moins importants selon les enjeux. La dégradation de la qualité des eaux superficielles par les rejets du système d'assainissement conduit à générer les

impacts forts sur la faune piscicole et donc sur les activités de pêche et dans une moindre mesure sur les activités agricoles (abreuvement des animaux)

Afin de limiter, corriger ou compenser les incidences du système d'assainissement sur les milieux aquatiques, sur l'environnement et sur les usages associés, un programme de mise en conformité du système d'assainissement est proposé. Ce programme est détaillé en pièce 2. Chapitre VI. Présentation du programme de travaux.

Incidence sur les zones d'inventaire et NATURA 2000

Aucun ouvrage du système d'assainissement des eaux usées ni aucune zone d'opération ne recoupe une zone d'inventaire, donc pas d'incidence sur le projet. Le système d'assainissement actuel n'est pas de nature à porter atteinte à l'emprise de la zone NATURA 2000.

En ce qui concerne l'incidence sur les habitats et la flore.

Dans la mesure du possible les opérations seront définies en état projet en privilégiant une réhabilitation de certains réseaux par l'intérieur en chemisant les conduites. Option étudiée en priorité. L'impact sur la flore ne sera que passager (déblai, remblai) travaux à réaliser en période de fin de floraison.

Eviter de transporter lors des travaux des espèces invasives d'un lieu à un autre avec les engins de chantier. Prescriptions particulières à formuler dans le cadre du CCTP travaux

Incidence sur la faune

Des mesures particulières doivent être prises pour respecter un planning et des modalités opératoires qui permettent d'éviter et de réduire les incidences sur la faune protégée d'intérêt.

Incidence du projet sur le patrimoine historique et paysager

Aucun site inscrits ni classés n'est concerné par les travaux (absence d'effet)

Incidence du système d'assainissement et du projet sur le Milieu Humain, la santé, le Cadre de vie.

Les prescriptions imposées aux entreprises lors des travaux devront être mentionnées dans **le CCTP travaux des entreprises**, tant sur le milieu humain, les nuisances sonores, vibrations, stationnement, émission de poussières lors des déplacements des engins de chantier.

Peu de nuisance phonique, visuelle, olfactive les réseaux ne sont pas de nature à émettre ce genre de nuisances et la station est éloignée de plus de 100m de toutes habitations et bâtiments publics.

L'incidence olfactive de la station de traitement, implantée au lieu dit (Boyon) n'apporte pas d'incidence olfactive sur le voisinage. Incidence faible à très faible.

Analyse du cumul des effets du projet avec d'autres projets

L'examen des avis rendus par l'autorité environnementale dans le département du Rhône à la date de rédaction de la présente étude n'a pas mis en évidence de projet au droit du territoire, dont les effets seraient susceptibles de se cumuler avec ceux liés au fonctionnement ou aux opérations de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de la STEU de Saint-Etienne-des-Ouillères.

L'agglomération d'assainissement de la STEU comprend, 5 Communes : Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Le Pérréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux en Beaujolais..

Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures.

Le Dossier Départemental des risques majeurs (DDRM) du Rhône, mis à jour en 2018, identifie 4 types de risques sur le territoire :

- 4 risques naturels : inondation, mouvement de terrain, tempête et séisme

Seul le risque inondation peut concerner le projet et le système d'assainissement.

La station étant située en dehors des zones d'aléas des risques technologiques connus sur le territoire d'étude, donc non vulnérable pour une crue d'occurrence 100 ans.

Justification des orientations d'aménagement

Le diagnostic réalisé a mis en évidence des dysfonctionnements suivants :

- Des déversements trop fréquents d'effluents bruts non traités susceptibles d'impacter sensiblement les milieux récepteurs
- Une unité de traitement ne permettant pas d'absorber le débit permettant de ne pas trop déverser sur le système de collecte et dont les capacités épuratoires sont perfectibles.

En l'état actuel, le système d'assainissement ne respecte pas les obligations induites par l'arrêté du 21 juillet 2015 (et la note technique du 07 septembre 2015) ne permet pas de garantir le respect de bon état des masses d'eau.

Un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement a donc été projeté. Ce programme porte sur une amélioration du système de collecte et une amélioration du système de traitement.

Concernant l'amélioration du fonctionnement du système de collecte, plusieurs orientations d'aménagements ont été étudiées dans le cadre de l'étude diagnostic, à savoir :

- Réduire les charges hydrauliques collectées par le système en réduisant les volumes d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques. Cet objectif peut être atteint par la réalisation de mise en séparatif, de réhabilitation de réseaux défectueux et/ou par la déconnexion d'apports ponctuels (sources (sources, fossés d'eaux pluviales, etc) ;
- Réguler les charges collectées par la système en retardant l'arrivée d'une partie des effluents par la création de bassins de stockage/restitution ;

- Retarder les déversements par la modification structurelle de certains déversoirs d'orage ;
- Traiter les effluents déversés en milieu naturel par la mise en place de dispositifs de traitement adaptés à l'exutoire des réseaux.

C.E Le commissaire enquêteur souhaite que soient ajoutées les caves vinicoles. Elles pourraient s'équiper de réservoirs de stockage/restitution pour éviter les pics d'arrivée d'eaux chargées en période de vendanges ou de vinification

Les solutions techniques suivantes ont été écartées dans le cadre du programme de travaux retenu :

- La création de bassin d'orage permettant de stocker le temps de pluie du réseau. La principale difficulté liée à la mise en œuvre des bassins d'orage réside dans la capacité de l'unité de traitement à pouvoir traiter les eaux de vidanges (dans un délai réglementaire de 24 h) notamment en période de nappe haute où le débit d'eaux claires parasites permanentes peut atteindre 2500 m³/j pour une capacité effective de station de 4000m³/j.

Ainsi, sur la période de novembre à fin mars, sans dimensionnement de l'unité de traitement (station) la station d'épuration ne serait pas en mesure d'absorber hydrauliquement les charges interceptées par les bassins d'orage, malgré les travaux d'accompagnement visant à réduire la part d'eaux claires parasites permanentes.

Il est rappelé que l'unité de traitement présente une capacité hydraulique très confortable au regard de la charge polluante collectée en moyenne. Il paraît ainsi peu pertinent d'envisager une augmentation de la capacité de la station, mais de privilégier la réduction des charges hydrauliques à traiter.

En fonction des éléments cités ci-dessus, un programme de travaux s'est donc orienté vers les actions suivantes :

- Déconnexion d'apports ponctuels (fossés, sources, etc...).
- Mise en séparatif de réseaux unitaires et déconnexions d'apports d'eaux pluviales ;

- Réhabilitation ou remplacement de réseaux d'eaux usées ;
- Modification structurelles des déversoirs d'orage

CE Suppression d'un certain nombre de déversoirs d'orage liée au fait de la mise en séparatif de certains réseaux unitaires. Les réseaux unitaires seront réservés aux eaux pluviales uniquement.

Le choix des secteurs où les réseaux sont à réhabiliter ou à mettre en séparatif se réaliseront en fonction de :

- La vulnérabilité du milieu récepteur ;
- La vétusté des réseaux mise en évidence au travers des inspections télévisées ;
- Des apports quantifiés dans le cadre des différentes campagnes de mesures et des gains attendus à l'échelle du système ;
- Des opportunités de concomitance de travaux (voirie et eau potable) ;
- Des éventuels travaux nécessaires en terrain privé.

Pour la partie réseaux, le montant (investissement + exploitation à 30 ans) scénario retenu s'élève à environ **9,6 millions d'euros HT**

L'ouvrage de traitement actuel date de 1992, il a été modernisé au fil des ans. La filière eau et boues de type boues activées est cohérente avec les technologies actuellement mise en œuvre. A l'échéance de l'autorisation, il n'a pas été envisagé d'abandonner cet outil de traitement actuel.

Une requalification de l'ouvrage a été proposée afin d'augmenter la capacité hydraulique de la station tout en améliorant les capacités épuratoires.

Le coût envisagé est chiffré à 713 000 € HT.

Justification de l'échéance de mise en œuvre

Le programme de travaux présenté en tant que mesure correctrice à l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur et en tant que mesures permettant la mise en conformité réglementaire du système a été établie en tenant compte :

- Du délai de 8 ans attendu pour l'atteinte de la conformité ERU .

- Des échéances d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (fixé en 2027 pour la masse d'eau la Vauxonne) ;
- Des capacités d'investissement de la collectivité.

Les actions prévues en priorité 1 parmi les 4 priorités citées dans le dossier soit horizon 7 ans (échéance 2023) permettront de garantir la conformité ERU tant à l'échelle de l'unité de traitement que du système de collecte (au regard du critère de conformité retenues de 5% des charges polluantes)

En revanche, au regard des éléments présents dans le présent dossier, il s'avère que le programme de mise en conformité ne permettra pas d'atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à l'horizon 2027 (notamment La Vauxonne , le Botheland et le Falcon.

La CAVBS a engagé en 2017 une réflexion d'harmonisation du prix de l'eau et de l'assainissement sur l'ensemble des 21 communes que comporte cette Agglomération.

La Communauté d'Agglomération ne souhaite pas alourdir les charges sur les ménages à revenu modeste. Le prix pratiqué de l'eau de la Communauté est de près de 50% plus élevé que le prix moyen pratiqué sur les départements du Rhône et de la Loire.

Les données extraites du rapport sur le prix et la qualité du service 2018 établi par la CAVBS concernant la tarification de l'assainissement sur les communes de l'ex-SIA de la Vauxonne membres de la CAVBS hors Saint-Etienne-la-Varenne montrent que :

- Pour une facture moyenne de 120 m³, le prix de l'assainissement s'établi au 1^{er} janvier 2019 à 2,68 € TTC/m³ (avec une part délégataire 0,72€ TTC et part collectivité 1,78 € TTC)
- Soit une facture moyenne par ménage de 322 € TTC environ/an pour l'assainissement.

En comparaison le prix moyen de l'eau à l'échelle des départements de la Loire et du Rhône est le suivant.

CAVBS a un tarif supérieur de + 48% pour le Rhône et supérieur de 39€ par rapport au département de la Loire.

Au regard de ces éléments, considérant que le prix de l'eau pratiqué à l'échelle du territoire intercommunal est élevé, la Communauté d'Agglomération n'est pas en capacité de supporter financièrement la totalité du programme de travaux à l'horizon 2021, **le coût de l'investissement s'avérant disproportionné au sens de la directive cadre sur l'eau.**

De ce fait, la Communauté d'Agglomération est dans l'obligation d'assumer son programme en échelonnant la mise en conformité à l'horizon 2032.

Un certain nombre de travaux sur les réseaux de collecte ne seront pas réalisés à cette échéance ce qui est dommageable pour le bon fonctionnement du système. Ces travaux en souffrance sur les réseaux ne pourront être envisagés qu'après 2032. Il restera une dizaine de déversoirs d'orage à supprimer et des réseaux à réhabiliter ou à créer sur les 5 communes.

Prenant en compte la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé << Régularisation des ouvrages du système de collecte des eaux usées de la Vauxonne, renouvellement de la STEP de Saint-Etienne-des-Ouillères et travaux de mise en conformité du système>> sur les cinq communes. Décision n° 2018-ARA-DP -1502.

Considérant la nature du projet qui consiste à régulariser les ouvrages du système de collecte des eaux usées de la Vauxonne, à renouveler l'autorisation de la station d'épuration d'une capacité de 32400 équivalents-habitants et à mettre en conformité son système d'assainissement.

Prenant en compte le programme de travaux qui prévoit :

- L'amélioration du prétraitement de la STEP, des performances épuratoires de la filière eau, une amélioration structurelle de la filière boue et du fonctionnement du bassin d'orage situé en entrée de station ;

- La mise en séparatif de réseaux et la déconnexion d'apports ponctuels d'eaux claires parasites au réseau ;
- La réhabilitation ou le remplacement de réseaux d'eaux usées sur 18 kilomètres linéaires ;
- La modification structurelle de certains déversoirs d'orage ;
- La suppression de 10 déversoirs d'orage sur les 19 existants actuellement.

Considérant que le programme de travaux n'impacte pas la zone NATURA 2000 située en amont du programme de travaux à 5 km.

Considérant que des mesures seront prises pour éviter la destruction des zones humides. Lors des travaux des décisions pourraient être prises pour modifier le tracé des canalisations ainsi que sur la nature de la canalisation.

Prenant en compte les différents arrêtés inter préfectoral du 24 janvier 2017 n° 69-2017 relatif aux statuts et compétences de la CCVSC, du 16 mai 2013 n°2013136 portant fusion de la CCVSC avec 2 autres communautés et de l'intégration de 4 communes, n° 2015-069-0020 du 10 mars 2015 relatif à la dissolution du syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vauxone.

A la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-la-Varenne en date du 23 octobre 2017 instaurant une convention approuvant le reversement de la redevance assainissement et accepte de participer à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

A la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-la-Varenne décidant d'appliquer une durée de 50 ans pour l'amortissement des travaux et l'amortissement des subventions sur la même durée.

Prenant en compte l'avis de la FNE du Rhône ,

Prenant en compte le rapport de synthèse du C.E et des réponses faites par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône au commissaire enquêteur et à la FNE du Rhône

Prenant en compte l'impossibilité pour la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône d'entreprendre la réfection des réseaux dans leur intégralité tout en respectant le Schéma Directeur d'assainissement.

Prenant en compte le désir par obligation de la CCVSC de ne pas augmenter le prix du m3 d'eau auprès des usagers, au minimum Jusqu'à l'échéance du programme de travaux. Le prix du m3 d'eau assaini pratiqué sur le territoire avant travaux est bien supérieur à ce qui se pratique dans le Rhône et la Loire.

Prenant en compte la réponse de la CAVBS faite au C.E sur les caves et activités non domestiques. afin qu'elles soient identifiées et raccordées au réseau public d'assainissement, Un recensement sera fait en 2021 en collaboration avec les maires de chaque communes.

Prenant en compte l'action étudiée par la CCVSC, pour obliger les établissements viticole à taille importante à posséder des cuves de stockage avant rejet dans le réseau public.

La commune de Saint-Etienne-la Varenne devait engager des travaux en 2021 sur ses réseaux. Si ces travaux de priorité 2 ne sont pas engagés cette année ce sera 11% d'eau claire à l'échelle du système qui perturbera le traitement..

Prenant en compte le côté positif et des recettes supplémentaires à venir. Le PLUIh à l'échelle 2030 vise un nombre de 340 logements sur 4 communes hormis Saint-Etienne-la-Varenne qui à travers son PLU pourrait accueillir 40 logement à l'échéance.

Compte tenu de la prise en compte par le maître d'ouvrage des éléments répertoriés ci-dessus ayant un côté positif.

Prenant en compte les éléments ayant un côté plus ou moins **négatifs**

Une meilleure lisibilité des caves et activités non domestiques non recensées à ce jour au dispositif de collecte ;

L'incertitude de réaliser des travaux de priorité 2, par la commune de Saint-Etienne-la-Varenne ;

La non prise en compte par la collectivité (CAVBS) des éventuelles recettes nouvelles à l'horizon 2032.liées à l'urbanisation des dents creuses et autres. Les documents d'urbanisme PLU et PLUIh laisse entrevoir 400 logements sur le territoire

L'impossibilité pour la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône de terminer l'ensemble des travaux de collecte réseaux et déversoirs d'orage compris sur ce renouvellement d'Autorisation Environnementale , horizon 2032.

3 - Les principaux impacts du projet

Globalement la demande de renouvellement de l'Autorisation Environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station de la Vauxonne sur la Commune de Saint-Etienne-des-Ouillères va dans le sens d'une amélioration environnementale.

L'étude d'impact démontre que la mise en conformité du système d'assainissement a un impact très positif sur la qualité des milieux récepteurs

L'obligation de mise en conformité du système d'assainissement répond aux enjeux identifiés dans le cadre de cette demande de renouvellement.

L'impact financier est important : le programme de travaux de mise en conformité est lissé sur plus d'une décennie, de ce fait, le prix du m³ d'eau assainie restera élevé mais ne devrait pas augmenter durant cette période.

4- AVIS motivé du commissaire enquêteur

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, de l'examen de l'unique avis, des remarques du commissaire enquêteur figurant dans le rapport de synthèse ;

Des réponses formulées par la Communauté d'agglomération au rapport de synthèse,

Après avoir :

Pris connaissance de l'Avis de l'Autorité Environnementale et du mémoire en réponse de la CAVBS.

Pris connaissance de l'avis de la DRAC service Archéologie préventive en date du 31/12/2019. Avis sans prescription.

Etudié l'ensemble du projet, pris connaissance du dossier présenté à l'enquête publique et l'avoir fait compléter,

Analysé l'avis/observation et remarques faites à la FNE Rhône

Rencontré les acteurs du projet sur site et au siège de la CAVBS

Considérant :

Que les aspects positifs l'emportent largement sur les aspects plus ou moins négatifs

la conformité de l'enquête avec l'arrêté du préfet et son bon déroulement,

que le dossier mis à disposition du public comporte tous les documents obligatoires dans le cadre de cette catégorie de projet soumis à enquête publique,

les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions posées,

que la procédure en matière de publicité légale et d'information du public a été respectée,

que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante malgré l'absence ou plus tôt une très faible participation du public pour ce genre d'enquête qui touche principalement l'environnement

que le projet soumis à l'enquête reprend les objectifs définis dans la loi sur l'eau. Ils sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse et compatibles avec les articles L.211-1 et D.211-10 du Code de l'Environnement.

Que le projet soumis à enquête présente une amélioration du système d'assainissement actuel et un impact globalement favorable pour l'environnement.

Le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Pour le renouvellement de l'autorisation Environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de la Vauxonne sur la Commune de Saint-Etienne-des-Ouillères 69

Chaleins, le 27 avril 2021

Le commissaire enquêteur

Gilbert Gros